

ront une amende qui ne sera pas moins de 5s. ni plus de 10s. Les dits Pompiers seront exempts de servir comme Jurés, Connétables ou Officiers de Paix, et de faire les Corvées et de payer les contributions personnelles.

VIII. La Société formera une Compagnie de soixante Volontaires, qui seront commandés par un Capitaine et deux Lieutenans. Leurs devoirs. Exempts de Corvées, de servir comme Jurés et dans la Milice, excepté dans les cas d'invasion. Amende pour négligence de devoir pas moins de 5s. ni plus de 10s. Ils serviront une année, et dans le cas de mort, d'absence ou d'incapacité dans l'intervalle, il pourra être remplacé par la Société.

IX. La Société aura le pouvoir de nommer et employer douze Officiers de Paix pour être présens aux Incendies et leur prescrira leur devoir. Les dits Officiers de Paix, par forme d'indemnité, seront exemptés de servir comme Jurés et de faire les Corvées. Ils prendront un serment d'Office. La pénalité 5s. pour négligence de devoir. Ils serviront une année, et dans le cas d'absence, de décès ou d'incapacité ils seront remplacés comme susdit.

X. A toutes les Assemblées de la Société la pluralité des Membres présens décidera.—*Proviso*—Il ne sera rien soumis qu'il n'y ait un *Quorum* présent, lequel sera de sept Membres.

XI. La Société pourra assister de ses fonds ceux de ses employés qui auront été blessés à aucun incendie. Elle pourra affecter une somme annuelle au soutien de la famille de toute personne qui aura perdu la vie à un incendie, et elle pourra aussi donner telles récompenses en argent, médailles ou autrement qu'elle jugera convenables à ceux qui auront fait quelque action méritoire aux Incendies.

XII. Dans tous les Incendies les Membres de la Société seuls auront la surveillance et le commandement sur leurs employés.

XIII. Dans les cas d'Incendie deux Membres de la Société avec le concours de six Citoyens propriétaires de Biens-fonds, auront le pouvoir de démolir tout bâtiment ou clôture qu'ils jugeront nécessaire de démolir pour arrêter les progrès du feu. Ils ne seront point inquiétés pour cela, ni sujets à aucun dommage.

XIV. La Société pourra faire les Règles et Règlemens nécessaires pour prévenir les vols et déprédations aux Incendies, sujets à être examinés par les Cours. Toute personne présente à l'incendie qui causera du désordre, ou qui refusera de donner assistance lorsqu'elle en sera requise, qui ne se retirera pas lorsqu'il lui sera commandé de le faire, ou qui injuriera, maltraitera ou usera de violence envers quelque membre que ce soit de la Société, ou un de ses